

FAKE NEWS: Le Conseil Constitutionnel n'a jamais validé une 3^{ème} complémentation de Macky Sall en 2024. Le titre 2.2 de l'avis de 2016 traite exclusivement de la durée du mandat

Article 66-1.- ... » ;

- le cinquième article, portant sur la suppression d'articles, pourrait être ainsi rédigé :

Article 5.-« Les dispositions transitoires de la Constitution du 22 janvier 2001 sont abrogées. » ;

2 Le fond

2-1 Les mesures abrogatoires

16/- Considérant que, pour l'abrogation de dispositions antérieures jugées incompatibles avec l'évolution de la Constitution, il est prévu, dans le projet de texte modificatif, un article 5 qui vise la suppression des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 26 de la Constitution;

17/- Considérant que les alinéas 3 et 4 dudit article 26 ont déjà été abrogés par l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 2012-16 du 28 septembre 2012 portant révision de la Constitution aux termes duquel « Article 26. - Sont abrogés les trois derniers alinéas. » ;

18/- Considérant que les alinéas abrogés correspondent aux alinéas 3, 4 et 5 et en conséquence, l'article 5 ne devrait viser que l'alinéa 2 de l'article 26 que la loi constitutionnelle de 2012 a omis d'abroger ;

2-2 La durée du mandat du Président de la République

19/- Considérant que l'article 6 du projet, qui a pour objet de donner une nouvelle rédaction à l'article 27 de la Constitution, fait passer la durée du mandat du Président de la République de 7 à 5 ans ;

20/- Considérant en outre qu'il est inséré dans ledit article 27, un alinéa 2 qui, pour régler une question de droit transitoire, prévoit que la nouvelle disposition sur la durée du mandat du Président de la République s'applique au mandat en cours ;

21/- Considérant que la règle énoncée à l'alinéa 2, destinée à fixer une situation dont les effets sont limités dans le temps et par essence

Tous les Considérants de 19 à 32 sont insérés dans un seul et unique titre 2.2 intitulé "La durée du mandat du Président de la République"

- temporaire, va cesser, une fois son objet atteint, de faire partie de l'ordonnement juridique ;
- 22/- Considérant qu'en tant que telle, elle est incompatible avec le caractère permanent attaché à l'article 27 que le pouvoir constituant entend rendre intangible en le rangeant dans la catégorie des dispositions non susceptibles de révision ;
- 23/- Considérant que cet alinéa au caractère personnel très marqué est inconciliable avec le caractère général des règles par lesquelles la Constitution organise les Institutions de la République et protège les droits fondamentaux ainsi que les libertés individuelles des citoyens ;
- 24/- Considérant, en effet, que les règles constitutionnelles adoptées dans les formes requises s'imposent à tous et, particulièrement, aux pouvoirs publics, lesquels ne peuvent en paralyser l'application par des dispositions qui, en raison de leur caractère individuel, méconnaissent, par cela seul, la Constitution ;
- 25/- Considérant que la sécurité juridique et la stabilité des institutions, inséparables de l'Etat de droit dont le respect et la consolidation sont proclamés dans le préambule de la Constitution du 22 janvier 2001, constituent des objectifs à valeur constitutionnelle que toute révision doit prendre en considération, pour être conforme à l'esprit de la Constitution ;
- 26/- Considérant que, pour la sauvegarde de la sécurité juridique et la préservation de la stabilité des Institutions, le droit applicable à une situation doit être connu au moment où celle-ci prend naissance;
- 27/- Considérant que ce droit s'entend non seulement des règles constitutionnelles écrites, mais aussi de la pratique qui les accompagne et des précédents qui éclairent les pouvoirs publics sur la manière de les interpréter ;
- 28/- Considérant qu'au moment où le mandat en cours était conféré, la Constitution fixait la durée du mandat du Président de la République à sept ans ;
- 29/- Considérant, s'agissant des modalités d'application dans le temps des lois de révision ayant une incidence sur la durée du mandat en cours du Président de la République, que des précédents se sont succédé de manière constante depuis vingt-cinq ans ;



30/- Considérant qu'il résulte de ces précédents, initiés sans texte lors de la révision de la Constitution de 1963 par la loi constitutionnelle n° 91-46 du 6 octobre 1991 et consolidés lors de l'adoption de la nouvelle Constitution du 22 janvier 2001 et de la loi de révision constitutionnelle n° 2008-66 du 21 octobre 2008, avec le soutien de dispositions transitoires destinées à différer l'application de la règle nouvelle, que le mandat en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi de révision, par essence intangible, est hors de portée de la loi nouvelle ;

31/- Considérant que ces précédents, qui ont marqué l'histoire constitutionnelle du Sénégal, sont également observés dans d'autres Etats partageant la même tradition juridique ;

32/- Considérant, en effet, que ni la sécurité juridique, ni la stabilité des institutions ne seraient garanties si, à l'occasion de changements de majorité, à la faveur du jeu politique ou au gré des circonstances notamment, la durée des mandats politiques en cours, régulièrement fixée au moment où ceux-ci ont été conférés pouvait, quel que soit au demeurant l'objectif recherché, être réduite ou prolongée ;

2-3 Les dispositions non susceptibles de révision

33/- Considérant que les dispositions déclarées intangibles aux articles 26 et 27 sont reprises par l'article 103 ;

34/- Considérant qu'il y a lieu, pour éviter les répétitions, d'avoir un seul article sur les dispositions non susceptibles de révision ;

35/- Considérant que l'article 103 comporte un alinéa en vertu duquel cet article ne peut faire l'objet de révision ;

36/- Considérant qu'ainsi conçu, cet alinéa empêche toute révision ayant pour objet d'étendre le champ d'application de l'article 103 et d'y inclure de nouvelles dispositions intangibles ;

37/- Considérant par ailleurs, qu'en visant l'article et non l'alinéa précédent, l'ensemble des dispositions contenues dans l'article 103 serait concerné par l'intangibilité, alors que seul l'alinéa susmentionné est en cause ;

✱ de A ✱ ✱ ✱ ✱ ✱
Conclusion : en 2016, le Conseil s'est
exclusivement prononcé sur la durée
plu monob. ✱

Toute autre interprétation relève de
de la sorcellerie juridique.